



GDK Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren  
CDS Confédération suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé  
CDS Conferenza svizzera delle direttrici e dei direttori cantonali della sanità

## Commission intercantonale d'examen en ostéopathie Interkantonale Prüfungskommission in Osteopathie

### Présidente/Präsidentin:

Ariane Ayer, Dr en droit, avocate, Fribourg

c/o Secrétariat central CDS/ Zentralsekretariat GDK  
Speichergasse 6  
Postfach 684  
CH-3000 Bern 7  
e-mail : [ariane.ayer@bluewin.ch](mailto:ariane.ayer@bluewin.ch)

### COMMUNICATION DE LA COMMISSION INTERCANTONALE D'EXAMEN

Berne, le 4 janvier 2017

#### ART. 11 AL. 2 LIT. C REGLEMENT – EXIGENCE DE DEUX ANS DE PRATIQUE A 100%

En raison d'importantes disparités dans les conditions de travail des ostéopathes dépendant-e-s observées dans le cadre de l'examen des dossiers de candidat-e-s à l'examen intercantonal, la Commission intercantonale d'examen précise dans la présente communication sa pratique lors de l'évaluation des conditions du stage pratique selon l'art. 11 al. 2 lit. c du Règlement intercantonal d'examen en ostéopathie du 23 novembre 2006 (ci-après le Règlement).

La pratique professionnelle de l'ostéopathie n'est pas réglée par le Règlement, mais par les différentes législations cantonales en matière sanitaire. En tant que telle, la notion d'assistant-e ou de stagiaire n'est pas prévue dans la majorité des législations cantonales régissant la profession d'ostéopathe (à l'exception du canton de Vaud). Les conditions du stage mentionné par le Règlement sont ainsi régies par les législations cantonales, le-la stagiaire étant un-e ostéopathe dépendant-e, n'agissant pas sous sa propre responsabilité professionnelle.

Les conditions de la pratique en qualité de stagiaire, telles qu'appliquées par la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie selon l'art. 11 al. 2 lit. c du Règlement sont dès lors les suivantes :

- Les 2 ans de stage pratique visés par l'art. 11 du Règlement constituent une activité professionnelle post-diplôme. Le-la stagiaire doit avoir **achevé sa formation** en ostéopathie et doit être titulaire d'un diplôme en ostéopathie délivré par son école. L'éventuelle pratique effectuée avant l'obtention du diplôme n'est pas prise en compte, seule la date figurant sur le diplôme faisant foi pour déterminer la date du début de la période de stage.
- Le-la stagiaire est un-e **ostéopathe dépendant-e, salarié-e** au sens de la LAVS, agissant sous la surveillance directe d'un-e ostéopathe CDS, qui est alors soit son employeur (en cabinet), soit son-sa responsable hiérarchique direct-e (si l'employeur est une personne morale ou une institution). L'ostéopathe dépendant-e conclut ainsi un contrat de travail avec son employeur répondant aux exigences du droit suisse et mentionnant le cas échéant le nom de l'ostéopathe CDS responsable. L'employeur est ainsi responsable du fait que l'ostéopathe dépendant-e soit dûment encadré par un ostéopathe diplômé CDS, du paiement des cotisations d'assurances sociales, ainsi que de l'engagement d'un stagiaire ayant achevé sa formation et disposant d'un permis de travail valable en Suisse. Il doit également assurer au besoin le paiement de l'impôt à la source.
- Le-la stagiaire, comme tout ostéopathe dépendant-e, **n'agit pas sous sa propre responsabilité professionnelle** : il-elle est encadré-e, surveillé-e, instruit-e et suivi-e tout au long de la journée de travail par son maître de stage ; il-elle doit respecter les instructions données et agir selon ses connaissances et les compétences acquises. Les remplacements en l'absence de l'ostéopathe CDS responsable sont interdits, l'ostéopathe dépendant-e n'étant pas autorisé-e à agir sans surveillance. La supervision à distance n'est pas non plus autorisée.
- L'ostéopathe dépendant-e est soumis-e à la **législation cantonale** applicable au lieu de travail ; en cas d'exercice de la profession dans plusieurs cantons, il-elle doit respecter les différentes législations applicables.
- L'employeur ou le-la responsable hiérarchique de l'ostéopathe dépendant-e doit impérativement être un-e ostéopathe titulaire du **diplôme CDS en ostéopathie** et doit être titulaire d'une **autorisation de pratiquer** à titre indépendant ou sous sa propre responsabilité professionnelle en qualité d'ostéopathe selon le droit cantonal où l'activité est exercée, dans la mesure où le droit cantonal prévoit une telle autorisation. Le-la responsable hiérarchique également salarié-e, doit aussi impérativement être titulaire d'une telle autorisation de pratiquer cantonale si elle est prévue par la législation cantonale.



- L'ostéopathe dépendant-e doit être constamment et quotidiennement **suivi-e par l'ostéopathe responsable**. Ce suivi doit être de qualité et ne peut être assuré que par un ostéopathe diplômé CDS et titulaire d'une autorisation de pratiquer cantonale comme ostéopathe à titre indépendant ou sous sa propre responsabilité professionnelle selon le droit cantonal applicable.
- Dans la mesure où le stage pratique vise la transmission effective du savoir et du savoir-faire ostéopathique, les conditions sont remplies uniquement lorsqu'un-e ostéopathe CDS responsable exerçant à 100%, assure la surveillance **d'au maximum 2 ostéopathes dépendant-e-s** équivalent plein temps travaillant en même temps dans la même structure, qu'il s'agisse de stagiaires au sens du Règlement ou d'autres ostéopathes dépendant-e-s (par ex. exerçant depuis plus de 2 ans, mais sans diplôme CDS ou sans autorisation de pratiquer à titre indépendant ou sous leur propre responsabilité). Les législations cantonales plus sévères sont réservées et leur respect sera également contrôlé, par ex. en cas d'activité dans le canton de Vaud où un-e ostéopathe autorisé à pratiquer à 100% ne peut avoir qu'un-e seul-e stagiaire à 100%. Un calcul proportionnel est effectué en cas de temps partiel du maître de stage et/ou de l'ostéopathe dépendant-e.
- Le temps de travail (taux d'activité sur un équivalent plein temps, selon le droit suisse) doit être précisé dans le contrat de travail et être mentionné dans le certificat de travail. Toutefois, il doit correspondre à la **réalité effective** de l'activité exercée : une attestation erronée émanant de l'employeur constitue un faux et est susceptible de poursuites pénales. L'évaluation du temps de travail effectif est effectuée en cas d'activité à temps partiel, en proportion d'une activité à 100% durant 24 mois. Au besoin, la production du contrat de travail, des fiches de salaires ou encore des attestations fiscales seront requises.
- Le **taux d'activité** à 100% est calculé selon le droit suisse sur une activité de 5 jours par semaine, comprenant au maximum 45 heures selon la législation fédérale sur le travail (LTr), toutes activités salariées confondues. Seule l'activité en qualité d'ostéopathe est prise en compte. Les pourcentages d'activité supérieurs à 100%, ne sont pas pris en compte.
- L'employeur délivre un **certificat de travail** à l'ostéopathe dépendant-e, selon le droit suisse. Ce certificat permettra une première évaluation des 2 ans de stage pratique selon l'art. 11 du Règlement intercantonal d'examen en ostéopathie.
- Le stage de 2 ans de pratique à 100% ou l'équivalent en cas d'activité à temps partiel, doit impérativement avoir été **intégralement effectué** au plus tard à la date du dernier jour du délai d'inscription à l'examen (par ex. au 30 juin de l'année en question pour une session en septembre), indépendamment de la date de l'envoi de l'inscription. Au besoin, une attestation réactualisée sera requise. L'activité effectuée après cette date n'est pas prise en compte dans le calcul.
- La production par le-la candidat-e de tout **document** permettant d'établir la réalité du stage pratique peut être requise par la Commission.
- Les périodes d'activité **entachées d'illicéités** (absence de qualification professionnelle, de permis de travail, travail au noir, maître de stage sans autorisation de pratiquer, dépassement du temps de travail autorisé, activité non surveillée, non respect de la législation, etc.) ne sont pas prises en compte par la Commission dans l'évaluation des deux ans de pratique de la profession.
- En cas de constatation d'irrégularités la Commission se réserve le droit d'en informer les **autorités compétentes**, sous réserve des règles relatives au secret de fonction.

Pour la Commission d'examen

  
Ariane Aysel, Présidente